

FISCALITE LOCALE -

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - (TLPE)

09-439

Mesdames, Messieurs,

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant d'office, à compter du 1^{er} janvier 2009, deux taxes précédemment exclusives l'une de l'autre :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches » (TSA) et
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE), en vigueur à Toulouse depuis une délibération du 12 mars 1982.

Cette réforme ne laisse subsister qu'un seul type de taxe, dont les tarifs sont définis suivant la taille des supports et les seuils de population des collectivités.

Ainsi, dans les communes de 200 000 habitants et plus comme Toulouse, au terme d'une période de lissage 2009-2013, les tarifs légaux, à compter du 1^{er} janvier 2013 seront, par mètre carré et par an, les suivants :

1/ Enseignes :

≤ 7m ²	0 €
> 7 à ≤ 12 m ²	30 €
> 12 à ≤ 50 m ²	60 €
> 50 m ²	120 €

2/ Autres supports (publicités et préenseignes)

	Non numériques	Numériques
< à 50 m ²	30 €	90 €
> à 50 m ²	60 €	180 €

La réglementation précise toutefois que les conseils municipaux doivent délibérer avant le 1^{er} juillet 2009, s'ils souhaitent apporter des modifications facultatives au nouveau régime de taxation de la publicité.

Il est en effet possible

- 1) de moduler les tarifs de droit commun
- 2) d'accorder des exonérations ou réductions facultatives.

Les modifications apportées en la matière s'appliqueront, si le Conseil Municipal l'a décidé, à compter du 1^{er} janvier 2010.

1) les tarifs

Selon les simulations chiffrées effectuées par les services, la recette annuelle de cette nouvelle taxe sera en principe équivalente à celle perçue par la Ville au titre de la TSE jusqu'en 2008, soit environ 500.000 €. En effet, la baisse de recettes qui devrait affecter les catégories 2 à 4 des supports publicitaires sera compensée par la taxation des grandes enseignes précédemment exonérées.

Dès lors, il vous est proposé de valider l'application des tarifs de droit commun, pendant la période transitoire 2009-2013. En effet, à compter de 2014, selon la réglementation nouvelle, la progression de la TLPE sera indexée sur l'inflation.

Bien entendu, entre 2010 et 2013, le Conseil Municipal pourra modifier ces tarifs, s'il le juge nécessaire, en fonction de la rentabilité de cette nouvelle taxe et du nécessaire dialogue avec les publicitaires et les commerçants, à partir de cette position de départ « neutre », puisque conforme au tarif de droit commun défini par la Loi.

2) Les exonérations

• obligatoires

- l'affichage non commercial et celui relatif aux spectacles
- les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m² sauf si la collectivité s'y oppose.

Au cas particulier, je vous propose de ne pas s'y opposer, afin de ne pas faire porter la charge de cette nouvelle taxe sur le petit commerce. En effet, dans le régime antérieur, les enseignes n'étaient pas assujetties à la TSE. Les petits commerçants de proximité, indispensables à la vie de quartier, se verraient redevables de cette nouvelle taxe, si la municipalité s'opposait à l'exonération des enseignes inférieures à 7 m², c'est-à-dire celles installées par le commerce de détail.

• facultatives

Elles peuvent concerner les supports publicitaires suivants et porter sur la moitié ou la totalité de la taxe théorique.

- les enseignes inférieures ou égales à 12 m² (sauf celles fixées au sol)
- les préenseignes
- les dispositifs de la convention municipale d'affichage
- le mobilier urbain publicitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de n'accorder que l'exonération facultative des enseignes inférieures ou égales à 12 m², pour les raisons suivantes :

les enseignes jusqu'à 7 m² étant exonérées, celles de 7 à 12 pourraient l'être également, afin de n'appliquer véritablement la taxe qu'aux « grandes enseignes », à partir de 12 m² et jusqu'au-delà de 50 m², installées notamment par les commerces importants, dont ceux de la grande distribution : les entreprises à succursales seront d'ailleurs, dans toutes les villes où elles exploitent un établissement, redevables de cette nouvelle taxe.

S'agissant des préenseignes, taxées dans le régime antérieur, le maintien de leur assujettissement est proposé, afin d'endiguer leur prolifération qui ne manquerait pas de se produire si elles étaient exonérées, alors même qu'elles constituent souvent une pollution visuelle et sont contraires à la démarche de qualité environnementale que met en œuvre la municipalité.

Concernant les dispositifs de la convention municipale d'affichage et le mobilier urbain publicitaire, la nouvelle réglementation stipule que les décisions prises ne peuvent pas porter sur les contrats en cours. En l'occurrence, le marché avec le fournisseur de mobilier urbain venant à échéance en 2023 et la convention municipale d'affichage en 2015, l'opportunité de leur appliquer ou non cette nouvelle taxe sera étudiée en temps utile.

En conséquence, mes chers collègues, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- adopte les tarifs de droit commun applicables en matière de TLPE sur son territoire, à compter de 2009, selon le récapitulatif suivant :

TARIFICATION PENDANT LA PERIODE DE LISSAGE

TYPE DE SUPPORT	Tarif de départ : valeur de référence théorique droit commun en €/m ²	2009	2010	2011	2012	Tarif cible légal 2013
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques ≤ 50 m ²	15	18	21	24	27	30
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques > 50 m ²	15	24	33	42	51	60
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques ≤ 50 m ²	15	30	45	60	75	90
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m ²	15	48	81	114	147	180
Enseignes > 12 m ² et ≤ 50 m ²	15	24	33	42	51	60
Enseignes > 50 m ²	15	36	57	78	99	120

Article 2 :

- exonère les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12 m² (autres que scellées au sol)

Article 3 :

- opte pour le recouvrement consolidé

Article 4 :

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge de la publicité à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué**

Joël CARREIRAS

